



N° 92

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 juillet 2012.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de **Serbie** portant sur l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la **réadmission des personnes en séjour irrégulier**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France et la République de Serbie ont signé le 18 novembre 2009 à Paris un protocole portant application de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé le 18 septembre 2007 à Bruxelles.

À l'instar d'autres pays de l'Europe balkanique (Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Macédoine, Albanie), la Communauté européenne et la République de Serbie ont signé, le 18 septembre 2007, un accord afin d'établir des procédures rapides et efficaces d'identification et de retour des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire serbe ou sur celui de l'un des États membres de l'Union européenne, et de faciliter le transit de ces personnes (ci-après « l'accord communautaire »).

L'entrée en vigueur de l'accord communautaire, le 1^{er} janvier 2008, a paradoxalement conduit à des difficultés de coopération avec les autorités serbes dans le domaine de la réadmission se traduisant par une diminution du taux d'exécution des mesures d'éloignement vers ce pays. Cette situation n'a pu s'atténuer qu'avec l'engagement de négociations en vue d'un protocole d'application, destiné à traduire en termes opérationnels les mécanismes institués au niveau communautaire.

Conformément à l'article 19 de l'accord communautaire concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles le 18 septembre 2007, le présent protocole d'application a pour objet de définir les règles relatives aux éléments suivants :

- a) la désignation des autorités compétentes, les points de passage frontaliers et l'échange des points de contact ;
- b) les modalités de retour dans le cadre de la procédure accélérée ;
- c) les conditions applicables au rapatriement sous escorte, y compris le transit sous escorte des ressortissants des pays tiers et des apatrides ;

d) les moyens et documents s'ajoutant à ceux énumérés aux annexes 1 à 5 de l'accord communautaire.

Conformément à l'article 19 §2 de l'accord communautaire, ce protocole d'application (ci-après le « Protocole ») n'entrera en vigueur qu'après sa notification au comité de réadmission visé à l'article 18 de l'accord communautaire.

Les dispositions les plus significatives du protocole sont les suivantes :

Aux termes de **l'article 3** relatif à la réadmission des nationaux, la preuve de la nationalité est établie sur présentation des documents figurant à l'annexe 1 du protocole, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête complémentaire. Dans ce cas, l'autorité diplomatique ou consulaire de la Partie requise territorialement compétente délivre immédiatement, et au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables, le laissez-passer consulaire.

L'article 4 est relatif à la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides.

Dans le cas où la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides est établie sur présentation des documents visés à l'annexe 3 de l'accord, la preuve des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides est établie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête supplémentaire. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Partie requérante délivrent sans délai un document de voyage nécessaire au retour de la personne concernée sur le territoire de la Partie requise.

Ce document de voyage est délivré dans les mêmes conditions lorsque le commencement de preuve des conditions de réadmission des ressortissants des pays tiers et apatrides est fourni sur présentation des documents visés à l'annexe 5 de l'accord. Dans ce cas, les deux Parties considèrent que les conditions de la réadmission sont établies, sans qu'elles ne puissent prouver le contraire.

La preuve des conditions de réadmission des anciens ressortissants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie est également facilitée. Lorsque la partie serbe admet la réadmission, les autorités compétentes de la partie française délivrent sans délai un document de voyage de l'Union européenne nécessaire au retour de la personne concernée sur le territoire de la République de Serbie.

L'article 5 est relatif aux délais : le délai de réponse à la demande de réadmission est fixé à sept jours calendaires à compter de la réception de la demande, et en tout état de cause, n'excédera pas le délai de jours calendaires de l'accord communautaire.

L'article 6 définit les points de passage frontaliers pour chacune des parties.

L'article 7 est relatif à la procédure de réadmission accélérée. La réponse à la demande de réadmission par procédure accélérée est envoyée par la Partie requérante à la Partie requise dans un délai maximum de deux jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception de la demande de réadmission par procédure accélérée.

L'article 8 est relatif à la demande de transit et fixe les délais pour la transmission à la partie requise (sept jours ouvrables avant le transit prévu) de la demande de transit d'un ressortissant d'un État tiers ou d'un apatride ainsi que pour la réponse donnée par la Partie requise à cette demande (cinq jours calendaires après réception de la demande de transit).

L'article 9 est relatif à l'utilisation du laissez-passer européen qui devra être délivré par la Partie française dans les cas prévus aux articles 2.4 et 3.4 de l'accord communautaire.

L'article 10 fixe les conditions applicables au retour sous escorte. Les Parties acceptent l'utilisation des escortes dans les procédures de transit ou de réadmission sur leurs territoires respectifs. (cf. article 19.1c) de l'accord communautaire.

Les agents d'escorte sont soumis aux régimes de responsabilité civile et pénale prévus par la législation de la Partie sur le territoire de laquelle ils interviennent.

L'article 11 est relatif aux moyens supplémentaires de commencement de preuve des conditions de la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides.

L'article 12 est relatif aux coûts. Il prévoit que tous les coûts encourus par la Partie requise liés à la réadmission et au transit, qui sont à la charge de la Partie requérante, sont remboursés, dans un délai de trente jours, par l'autorité compétente de la Partie requérante après remise d'une facture détaillée.

L'article 13 est relatif aux langues de communication : les parties utilisant pour la mise en œuvre du présent protocole la langue officielle de leur État.

À **l'article 14**, les dispositions finales fixent notamment les modalités d'entrée en vigueur du présent Protocole : celui-ci entre en vigueur après achèvement des procédures nationales adéquates et sa notification au comité mixte de réadmission visé à l'article 18 de l'accord communautaire. Le protocole peut être amendé par consentement mutuel par un échange de notes entre les Parties contractantes.

L'annexe 1 du présent protocole relative à l'utilisation du laissez-passer européen décrit le document de voyage délivré par la République française et reconnu par la République de Serbie, en cas de non-délivrance par la Partie serbe d'un nouveau document de voyage pour ses nationaux, ou délivré en cas d'accord de la Partie française pour réadmettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Ce document de voyage figurant en annexe 1 du protocole est le document de voyage de l'Union européenne établi à des fins d'éloignement, selon le formulaire-type prévu dans la Recommandation du Conseil du 30 novembre 1994.

L'annexe 2 du protocole décrit le document type que les Parties utiliseront aux fins de réponse à la demande de réadmission.

Telles sont les principales observations qu'appelle le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier et, qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie portant sur l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie portant sur l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé le 18 septembre 2007 à Bruxelles (ensemble deux annexes), signé à Paris le 18 novembre 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 18 juillet 2012.

Signé : Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères

Signé : Laurent FABIUS

PROTOCOLE

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Serbie
portant sur l'application de l'Accord
entre la Communauté européenne
et la République de Serbie
concernant la réadmission des personnes
en séjour irrégulier
signé le 18 septembre 2007 à Bruxelles
(ensemble deux annexes),
signé à Paris le 18 novembre 2009

PROTOCOLE
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Serbie
portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne
et la République de Serbie
concernant la réadmission des personnes
en séjour irrégulier
signé le 18 septembre 2007 à Bruxelles
(ensemble deux annexes)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie, ci-après dénommés « les Parties » ;

Souhaitant favoriser la mise en œuvre de l'Accord de réadmission entre la République de Serbie et la Communauté européenne, signé à Bruxelles le 18 septembre 2007 (ci-après dénommé l'Accord), dans les relations entre les Parties, conformément à l'article 19 de l'Accord ;

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Autorités compétentes

1.1. Traitement des demandes de réadmission :

Pour la République française :

Les préfetures compétentes.

Pour la République de Serbie :

Ministère de l'intérieur de la République de Serbie, direction des affaires administratives, division des titres de voyage, section de l'application de l'accord de réadmission, UL Bulevar Mihajla Pupina br.2, 11070 Novi Beograd, tél. : 00 381 11/300 8170 ; fax : 00 381 11/300 82 03 ; e-mail : readmision@mup.gov.rs.

1.2. Délivrance des laissez-passer consulaires et organisation des auditions :

Les autorités diplomatiques ou consulaires des Parties contractantes.

Pour la République française :

Ambassade de France en République de Serbie, Pariska 11, 11000 Belgrade, tél. : 00 381/11 302 35 00 ; fax : 00 381/11 302 35 50.

Pour la République de Serbie :

Ambassade de la République de Serbie en République française (section consulaire), 5, rue Léonard de Vinci, 75116 Paris, tél. : 00 33/1 40 72 24 24 ; fax : 00 33/1 40 72 24 11 ; e-mail : konzularno.pariz@mfa.rs.

Consulat à Strasbourg, 26, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg, tél. : 00 33/3 88 35 39 80 ; fax : 00 33/3 88 36 09 49 ; e-mail : cons.serbie@fr.oleane.com.

1.3. Réception et traitement des demandes pour les opérations de transit :

Pour la République française :

Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, direction centrale de la police aux frontières, Etat-major, 8, rue de Penthièvre, 75008 Paris, tél. : 00 33/1 49 27 41 28 ; fax : 00 33/1 42 65 15 85 ; e-mail : sic.dcpaf@interieur.gouv.fr.

Pour la République de Serbie :

Ministère de l'intérieur de la République de Serbie, direction des affaires administratives, division des titres de voyage, section de l'application de l'accord de réadmission, UL Bulevar Mihajla Pupina br.2, 11070 Novi Beograd, tél. : 00 381 11/300 81 70 ; fax : 00 381 11/300 82 03 ; e-mail : readmision@mup.gov.rs.

1.4. Règlement des difficultés d'application de l'Accord :

Pour la République française :

Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, direction de l'immigration, bureau du soutien opérationnel et du suivi, 101, rue de Grenelle, 75323 Paris Cedex 07 ; tél. : 00 33/1 72 71 67 96 ; fax : 00 33/1 72 71 68 02 ; e-mail : lpc@imindco.gouv.fr.

Pour la République de Serbie :

Ministère de l'intérieur de la République de Serbie, direction des affaires administratives, division des titres de voyage, section de l'application de l'accord de réadmission, UL Bulevar Mihajla Pupina br.2, 11070 Novi Beograd, tél. : 00 381 11/300 81 70 ; fax : 00 381 11/300 82 03 ; e-mail : readmision@mup.gov.rs.

1.5. Détermination des postes-frontières en cas de circonstances exceptionnelles :

Pour la République française :

Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, Direction centrale de la police aux frontières, Etat-Major, 8, rue de Penthièvre, 75008 Paris, tél. : 00 33/1 49 27 41 28 ; fax : 00 33/1 42 65 15 85 ; e-mail : sic.dcpaf@interieur.gouv.fr.

Pour la République de Serbie :

Ministère de l'intérieur de la République de Serbie, Direction des affaires administratives, Division des titres de voyage, Section de l'application de l'accord de réadmission, UL Bulevar Mihajla Pupina br.2, 11070 Novi Beograd, tél. : 00 381 11/300 81 70 ; fax : 00 381 11/300 82 03 ; e-mail : readmision@mup.gov.rs.

Article 2

Mode de transmission des demandes de réadmission

2.1. La demande de réadmission pour des nationaux ou des ressortissants de pays tiers ou apatrides est adressée par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise en utilisant le modèle figurant à l'annexe 6 de l'Accord. La demande est exprimée dans la langue officielle de la Partie requérante. Les Parties rempliront les formulaires de demande de réadmission avec toute la rigueur nécessaire.

2.2. Dans le cas d'une réadmission sur le territoire de la République française :

Le ministère de l'intérieur de la République de Serbie transmet la demande de réadmission à l'ambassade de France à Belgrade, qui se chargera de lui adresser la réponse.

2.3. Dans le cas d'une réadmission sur le territoire de la République de Serbie :

La préfecture transmet la demande de réadmission par voie électronique au ministère de l'intérieur de la République de Serbie, avec copie au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire de la République française, ainsi qu'à l'autorité diplomatique ou consulaire de la République de Serbie territorialement compétente sur le territoire de la République française.

Le ministère de l'intérieur de la République de Serbie transmet sa réponse par voie électronique à la préfecture compétente avec copie à l'autorité diplomatique ou consulaire de la République de Serbie territorialement compétente sur le territoire de la République française et au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire de la République française.

Article 3

Réadmission des nationaux

3.1. Conformément à l'article 8.1 de l'Accord, la preuve de la nationalité est établie sur présentation des documents figurant à l'annexe 1 de l'Accord, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête complémentaire. Dans ce cas, l'autorité diplomatique ou consulaire de la Partie requise territorialement compétente délivre immédiatement, et au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables, le laissez-passer consulaire.

3.2. Conformément à l'article 8.2 de l'Accord, le commencement de preuve de la nationalité est établi sur présentation des documents figurant à l'annexe 2 de l'Accord, même si leur période de validité a expiré. Dans ce cas, après les vérifications effectuées par les autorités centrales compétentes, l'autorité diplomatique ou consulaire de la Partie requise territorialement compétente délivre immédiatement, et au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables, le laissez-passer consulaire.

3.3. Conformément à l'article 8.3 de l'Accord, si aucun des documents énumérés à l'annexe 1 et 2 ne peut être présenté ou en cas de doute sur ces documents, la Partie requérante sollicite une audition auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire de la Partie requise territorialement compétente :

3.3.1. Dans le cas d'une réadmission sur le territoire de la République française :

Le ministère de l'intérieur de la République de Serbie transmet la demande de réadmission sollicitant l'organisation d'une audition à l'ambassade de France à Belgrade. Dès réception de cette demande, l'ambassade de France à Belgrade organise l'audition, au plus tard, dans un délai de trois jours ouvrables.

Au terme de cette audition, soit le laissez-passer consulaire est délivré immédiatement, et au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables, si la nationalité française est établie, soit l'ambassade de France à Belgrade retransmet la demande de réadmission à la préfecture compétente aux fins de vérifications si des doutes subsistent sur la nationalité de la personne concernée.

Une fois ces vérifications effectuées, la préfecture compétente transmet sa réponse à l'ambassade de France à Belgrade. En cas d'établissement de la nationalité française, l'ambassade de France à Belgrade délivre immédiatement, et au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables, le laissez-passer consulaire.

3.4. Conformément aux articles 2.2 et 4.2 de l'Accord, les deux Parties réadmettent les membres de famille de leurs ressortissants qui ont une autre nationalité, pour autant qu'ils aient ou

obtiennent le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties, excepté lorsqu'ils disposent d'un droit de séjour autonome sur le territoire de la Partie requérante.

3.3.2. Dans le cas d'une réadmission sur le territoire de la République de Serbie :

La demande de réadmission transmise par la préfecture, selon la procédure décrite à l'article 2.3 du présent Protocole, devra mentionner qu'une audition est sollicitée auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire de la République de Serbie territorialement compétente.

Cette audition intervient au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables dès réception de la demande de réadmission. L'autorité diplomatique ou consulaire de la République de Serbie territorialement compétente transmet immédiatement par voie électronique les éléments recueillis à l'issue de l'audition au ministère de l'intérieur de la République de Serbie, en mettant en copie la préfecture concernée et le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire de la République française. Les résultats de l'audition devront être transmis en français à la préfecture concernée et au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire de la République française.

Le ministère de l'intérieur de la République de Serbie transmet sa réponse à la demande de réadmission, en français, par voie électronique, à la préfecture compétente avec copie à l'autorité diplomatique ou consulaire de la République de Serbie territorialement compétente et au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire de la République française. En cas d'établissement de la nationalité, l'autorité diplomatique ou consulaire de la République de Serbie territorialement compétente délivre immédiatement, et au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables, le laissez-passer consulaire.

Article 4

Réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides

4.1. Conformément à l'article 9.1 de l'Accord, la preuve des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides est établie sur présentation des documents mentionnés à l'annexe 3 de l'Accord, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête complémentaire. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Partie requérante délivrent sans délai un document de voyage (1) nécessaire au retour de la personne concernée sur le territoire de la Partie requise.

4.2. Conformément à l'article 9.2 de l'Accord, le commencement de preuve des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides est fourni sur présentation des documents mentionnés à l'annexe 4 de l'Accord. Dans ce cas, les deux Parties considèrent que les conditions de la réadmission sont établies, à moins qu'elles ne puissent prouver le contraire. Lorsque la Partie requise accepte la réadmission, les autorités compétentes de la Partie requérante délivrent sans délai un document de voyage nécessaire au retour de la personne concernée sur le territoire de la Partie requise.

(1) Pour la République française, un document de voyage de l'Union européenne, conformément au formulaire prévu dans la Recommandation du Conseil du 30 novembre 1994, et, pour la République de Serbie, un document de voyage nécessaire au retour de la personne concernée.

4.3. Conformément à l'article 9.4 de l'Accord, la preuve des conditions de la réadmission des anciens ressortissants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie est établie sur présentation des documents mentionnés à l'annexe 5 bis de l'Accord, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête complémentaire. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Partie française délivrent sans délai un document de voyage de l'Union européenne nécessaire au retour de la personne concernée sur le territoire de la République de Serbie.

4.4. Conformément à l'article 9.5 de l'Accord, le commencement de preuve des conditions de la réadmission des anciens ressortissants de la République socialiste fédérative de Yougo-

slavie est fourni sur présentation des documents mentionnés à l'annexe 5 *ter* de l'Accord. Dans ce cas, la Partie serbe considère que les conditions de la réadmission sont établies, à moins qu'elle ne puisse prouver le contraire. Lorsque la Partie serbe accepte la réadmission, les autorités compétentes de la Partie française délivrent sans délai un document de voyage de l'Union européenne nécessaire au retour de la personne concernée sur le territoire de la République de Serbie.

4.5. Conformément à l'article 9.6 de l'Accord, en l'absence des documents mentionnés aux annexes 5 *bis* et 5 *ter*, l'autorité diplomatique et consulaire serbe organise, sur demande, l'audition de la personne concernée. Cette audition est organisée, au plus tard, dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de réadmission. Lorsque la Partie serbe accepte la réadmission, les autorités compétentes de la Partie française délivrent sans délai un document de voyage de l'Union européenne nécessaire au retour de la personne concernée sur le territoire de la République de Serbie.

Article 5

Délais

5.1. Le délai de réponse à la demande de réadmission est fixé à sept jours calendaires à compter de la réception de la demande et, en tout état de cause, n'excédera pas le délai de dix jours calendaires prévu à l'article 10 de l'Accord.

5.2. Par ailleurs, dans le cas visé à l'article 10.3 de l'Accord, les Parties conviennent que le délai peut être prolongé de quatre jours calendaires maximum.

Article 6

Passages frontaliers

6.1. Conformément à l'article 19.1 a) de l'Accord, les points de passage frontaliers suivants sont autorisés par les Parties contractantes :

Pour la République française :

Aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, BP 20.106, 95711 Roissy-en-France, tél. : 00 33 1 48 62 31 22, fax : 00 33 1 48 62 63 40 ou 00 33 1 49 75 43 04 ; e-mail :

dgpn.dcpaf-roissy-em-siat@interieur.gouv.fr ;
dgpn.dcpaf-roissy-di-gasai@interieur.gouv.fr.

Pour la République de Serbie :

Aéroport international Nikola Tesla, Belgrade, poste-frontière de Surcin, tél./fax : 00 381 11 22 86 000/00 381 11 300 80 40.

6.2. Les organes compétents des Parties contractantes conviennent par télécopie ou messagerie électronique de la date, de l'heure et du lieu des réadmissions ou du transit.

6.3. Si pour des raisons exceptionnelles, il n'est pas possible d'assurer la réadmission ou le transit aux postes-frontières mentionnés à l'article 6.1 du présent Protocole, les autorités compétentes centrales mentionnées à l'article 1.5 du présent Protocole conviennent d'utiliser un autre poste-frontière international et s'en informent par voie électronique dans un délai raisonnable.

Article 7

Procédure de réadmission accélérée

7.1. La demande de réadmission par procédure accélérée, mentionnée à l'article 6.3 de l'Accord, doit contenir une proposition de dates, horaires, lieux et moyens de transfert, ainsi que le numéro du document de voyage de la personne à réadmettre.

7.2. La réponse à la demande de réadmission par procédure accélérée est envoyée à l'autorité compétente de la Partie requérante par l'autorité compétente de la Partie requise, par télécopie ou messagerie électronique, dans un délai maximum de 2 jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception de la demande de réadmission par procédure accélérée, conformément à l'article 10.2 de l'Accord.

Article 8

Demande de transit

8.1. La demande de transit d'un ressortissant d'Etat tiers ou d'un apatride (annexe 7 de l'Accord) est transmise par l'autorité

centrale compétente de la Partie requérante à l'autorité centrale compétente de la Partie requise, par télécopie ou messagerie électronique, dans un délai de 7 jours ouvrables avant le transit prévu.

8.2. La réponse à la demande de transit est transmise par l'autorité centrale compétente de la Partie requise à l'autorité centrale compétente de la Partie requérante, par télécopie ou messagerie électronique, dans un délai de 5 jours calendaires après la réception de la demande du transit, conformément à l'article 14.2 de l'Accord.

8.3. La durée maximale de l'opération de transit sur le territoire de la Partie requise est limitée à 24 heures.

8.4. Si la Partie requérante estime nécessaire d'obtenir l'appui des autorités de la Partie requise pour une opération de transit particulière, elle le mentionne sur le formulaire de demande de transit. Dans sa réponse à la demande de transit, la Partie requise déclare si elle peut fournir l'appui demandé.

Article 9

Utilisation du laissez-passer européen

Conformément à l'article 2.4 de l'Accord, en cas de non-délivrance par la Partie serbe d'un nouveau document de voyage pour un de ses nationaux, et à l'article 3.4 de l'Accord, en cas d'accord de cette même Partie pour réadmettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers ou un apatride, la Partie française délivre un document de voyage reconnu par la République de Serbie (document de voyage de l'Union européenne établi à des fins d'éloignement, selon le formulaire-type prévu dans la Recommandation du Conseil du 30 novembre 1994 qui figure en annexe 1 du présent Protocole).

Article 10

Conditions applicables au retour sous escorte

10.1. Conformément à l'article 19.1 c) de l'Accord, les Parties contractantes acceptent l'utilisation des escortes dans les procédures de transit ou de réadmission sur leurs territoires respectifs.

10.2. Lorsque le transit d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride s'effectue sous escorte policière, les agents d'escorte de la Partie requérante exécutent leur mission en civil, sans armes et munis d'une autorisation de transit. La garde et l'embarquement de l'étranger sont assurés par l'escorte, sous le contrôle et l'autorité de la Partie requise. Sur la base d'un accord expresse, la Partie requise peut assurer la garde et l'embarquement de l'étranger.

Les agents d'escorte qui, dans le cadre de l'Accord sont appelés à exercer leurs fonctions sur le territoire de la Partie requise doivent être en mesure d'y justifier, à tout moment, de leur identité, de leur qualité et de la nature de leur mission par la production de l'autorisation de transit délivrée par la Partie requise.

Les autorités de la Partie requise garantissent aux agents d'escorte de la Partie requérante, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'Accord, la même protection et assistance qu'elles accordent à leurs propres agents.

Les agents d'escorte de la Partie requérante sont assimilés aux agents de la Partie requise, en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou auteurs à l'occasion du transit sur le territoire de la Partie requise, dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont soumis aux régimes de responsabilité civile et pénale prévus par la législation de la Partie sur le territoire de laquelle ils interviennent.

Les prérogatives des agents d'escorte se limitent, pendant le déroulement du transit, à la légitime défense. En l'absence de forces de l'ordre de la Partie requise ou dans le but de leur porter assistance, les agents d'escorte de la Partie requérante peuvent répondre à un danger immédiat et grave par une intervention raisonnable et proportionnée, afin d'empêcher l'intéressé de fuir, d'infliger des blessures à lui-même ou à un tiers, ou de causer des dommages matériels.

Lorsque le transit doit s'effectuer sous escorte policière, celle-ci est assurée par la Partie requérante à condition que cette escorte ne quitte pas la zone internationale des aéroports concernés.

Le transit par voie aérienne ne doit pas être demandé si l'exécution de la mesure d'éloignement nécessite la sortie de la zone internationale, en application de l'article 3 de la directive 2003-

110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne.

10.3. Lorsque l'opération de réadmission d'un ressortissant des deux Parties ou d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride s'effectue sous escorte policière, les agents d'escorte de la Partie requérante exécutent leur mission en civil et sans armes.

Les autorités de la Partie requise garantissent aux agents d'escorte de la Partie requérante, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'Accord, la même protection et assistance qu'elles accordent à leurs propres agents.

Les agents d'escorte de la Partie requérante sont assimilés aux agents de la Partie requise, en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou auteurs à l'occasion de l'opération de réadmission sur le territoire de la Partie requise, dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont soumis aux régimes de responsabilité civile et pénale prévus par la législation de la Partie sur le territoire de laquelle ils interviennent.

Les prérogatives des agents d'escorte se limitent, pendant le déroulement de l'opération de réadmission, à la légitime défense. De plus, en l'absence de forces de l'ordre de la Partie requise ou dans le but de leur porter assistance, les agents d'escorte de la Partie requérante peuvent répondre à un danger immédiat et grave par une intervention raisonnable et proportionnée, afin d'empêcher l'intéressé de fuir, d'infliger des blessures à lui-même ou à un tiers, ou de causer des dommages matériels.

10.4. Si le transit ou la réadmission s'effectue sous escorte, la Partie requise informe la Partie requérante de l'exécution du transit ou de la réadmission, et, le cas échéant, des incidents graves qui auraient pu survenir durant le transit ou la réadmission.

Article 11

Moyens supplémentaires de commencement de preuve des conditions de la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides

Conformément à l'article 19.1 d) de l'Accord, les éléments qui suivent, non listés dans l'annexe 4 de l'Accord, sont reconnus par les Parties contractantes comme des éléments de commencement de preuve des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides, sauf preuve contraire apportée par la Partie requise :

- un cachet d'un Etat tiers limitrophe d'une des deux Parties, en tenant compte de l'itinéraire utilisé par la personne concernée ainsi que de la date de franchissement de la frontière ;
- un document délivré par les autorités compétentes de la Partie requise indiquant l'identité de la personne concernée, en particulier permis de conduire, livret de marin, livret militaire, permis de port d'arme, carte d'identification délivrée par les représentations diplomatiques et consulaires ;
- un visa expiré de moins de six mois délivré par la Partie requise ;
- un titre de séjour ou autorisation expirés de moins d'un an délivré par la Partie requise ;
- un document de voyage de l'Union européenne délivré par un Etat membre ou un document de voyage pour ressortissant de pays tiers délivré par la Partie serbe, dont la durée de validité a expiré ;
- une photocopie de l'un des documents précédemment énumérés ;

- des moyens de transport utilisés par la personne concernée, une immatriculation sur le territoire de la Partie requise.

Article 12

Coûts

Tous les coûts encourus par la Partie requise liés à la réadmission et au transit, qui sont à la charge de la Partie requérante, conformément à l'article 15 de l'Accord, sont remboursés, dans un délai de 30 jours, par l'autorité compétente de la Partie requérante après remise d'une facture qui indique les détails de ces coûts.

Pour la République française :

Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, service de l'administration générale et des finances, 101, rue de Grenelle, 75007 Paris, tél. : 00 33 01 77 72 62 91 ; fax : 00 33 01 77 72 61 20.

Pour la République de Serbie :

Ministère de l'intérieur de la République de Serbie, direction des affaires administratives, division des titres de voyage, section de l'application de l'accord de réadmission, UL Bulevar Mihajla Pupina br.2, 11070 Novi Beograd, tél. : 00 381 11/300 81 70 ; fax : 00 381 11/300 82 03 ; e-mail : readmission@mupr.gov.rs.

Article 13

Langues de communication

Les autorités compétentes des Parties contractantes utilisent pour la mise en œuvre du présent Protocole la langue officielle de leur Etat. Les demandes et informations peuvent être transmises, en cas de nécessité, avec une traduction dans une langue choisie entre les deux Parties pour cet échange.

Aux fins de réponse à la demande de réadmission, les Parties utiliseront le document type figurant à l'annexe 2 du présent Protocole.

Article 14

Dispositions finales

14.1. Conformément à l'article 19.2 de l'Accord, le présent Protocole entre en vigueur après achèvement des procédures nationales adéquates et sa notification au comité mixte de réadmission visé à l'article 18 de l'Accord.

14.2. Le présent Protocole cesse d'être appliqué en même temps que l'Accord.

14.3. Le présent Protocole peut être amendé par consentement mutuel par un échange de notes entre les Parties contractantes.

Fait à Paris, le 18 novembre 2009, en deux exemplaires, chacun en langue française et serbe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
*Ministre de l'immigration,
de l'intégration,
de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
ERIC BESSON

Pour Le Gouvernement
de la République de Serbie :
*Vice-premier ministre,
ministre de l'intérieur,*
IVICA DACIC

ANNEXE 1



FRANCE

VALABLE POUR UN SEUL VOYAGE
DE ... A ...

Valid for one journey from.....to.... / Gültig für die einmalige Reise von...nach...

Date de départ :

Departure date / Abfahrtdatum

N° d'enregistrement:

Registration n°/ Reg. NR

Nom :

Name/Name

Prénom :

Given name/ Vorname

Date de naissance :

Date of birth/ Geburtsdatum

Nationalité :

Nationality/ Staatsangehörigkeit

Adresse dans le pays d'origine (si connue) :

Address in home country (if known) / Adresse im Heimatland (falls bekannt)

Autorité de délivrance :

Issuing authority/ Ausstellende Behörde

Lieu de délivrance :

SCEAU/CACHET
Seal/Stamp
Siegel/Stempel

PHOTO

Issued at / Ausstellungsort

Date de délivrance :

Issued on / Ausstellungsdatum

Signature :

Signature / Unterschrift

Observations :

Remarks / Bemerkungen

Tampon de départ :

Departure stamp/ Abfahrtstempel

Tampon d'arrivée :

Arrival Stamp/ Ankunftstempel

IMPORTANT :

1. This travel document is property of the Republic of France (Ce document de voyage est la propriété de la République française)
2. After use, or in case of loss or theft, this document (and its annexes), shall be transmitted to the nearest consular or diplomatic representation .(Après utilisation, ou en cas de perte ou de vol, ce document (et ses annexes) doit être remis à la représentation consulaire ou diplomatique la plus proche).

ANNEXE 2



Republika Srbija
 MINISTARSTVO UNUTRAŠNJIH POSLOVA
 DIREKCIJA POLICIJE
 Uprava za upravne poslove
 Odeljenje za putne isprave

Bulevar Mihajla Pupina br. 2
 telefon: 011/311-89-84
 telefax: 011/300-82-03

N° :

Datum :

Beograd

PREFECTURE DE

.....

.....

France

PREDMET : ODGOVOR NA ZAMOLNICU

Objet : réponse à la demande de réadmission

XXXXXXXXXXXXX (identité)

(ime i prezime lica koje se vraća i preuzima)

Identité de la personne qui fait l'objet de la réadmission

Veza : Vaša zamolnica del.br. BB od

Réf : votre demande de réadmission du

Ukucajte X u odgovarajuće polje**SAGLASNOST**

(Accord pour la réadmission)

1. U vezi vaše zamolnice za prijem:

..... (identité) rođ (date de naissance), u mestu (lieu de naissance), sproveden je postupak i utvrđeno je da POSTOJI obaveza preuzimanja u skladu sa članom 2. Sporazuma sa EZ, i da MOŽE biti vraćen-a u Republiku Srbiju u mesto, opština, te će u tom cilju biti izdat putni list.

2. Napomena :

(note)

ODBIJANJE

(refus de la réadmission)

1. U vezi vaše zamolnice za prijem:

..... (identité) rođ (date de naissance), u mestu (lieu de naissance), sproveden je postupak i utvrđeno je da NE POSTOJI obaveza preuzimanja u skladu sa članom 2. Sporazuma, i NE MOŽE biti vraćen-a u Republiku Srbiju.

2. **Obrazloženje :**

(explication)

Lice nije državljanin Republike Srbije.

Cette personne n'est pas originaire de la République de Serbie.

Dokumenti koji su priloženi nisu autentični.

Les documents présents au dossier ne sont pas authentiques.

Drugi razlog :

Autre raison :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie portant sur l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

NOR : MAEJ1208405L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. – SITUATION DE REFERENCE ET OBJECTIFS DU PROTOCOLE D'APPLICATION

I - 1 Situation de référence

Au cœur des Balkans, la Serbie constitue une zone source ou de transit pour de nombreux migrants à destination de l'Union européenne et de la France, notamment en ce qui concerne l'immigration irrégulière.

Depuis la transition démocratique en octobre 2000, les autorités de Belgrade ont manifesté le souhait d'un rapprochement européen. Pour ce faire, la Serbie a largement normalisé ses relations avec ses voisins, à l'exception du Kosovo qui a déclaré son indépendance le 17 février 2008; indépendance non reconnue à ce jour par la Serbie. En dépit des questions subsistantes concernant les réfugiés et les frontières avec le Kosovo, la Serbie et la Communauté européenne ont mis en place des accords de facilitation des visas et de réadmission.

Des progrès ont été enregistrés dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité. La Serbie a fourni des efforts importants dans tous les domaines couverts par la feuille de route sur l'assouplissement du régime des visas, notamment en ce qui concerne l'introduction des nouveaux passeports biométriques. La mise en œuvre de la nouvelle législation sur le contrôle aux frontières a commencé mais des efforts doivent être encore déployés pour améliorer les normes techniques et les infrastructures de certains points de passage frontaliers.

Les accords communautaires de réadmission participent à la lutte globale contre l'immigration irrégulière dans l'Union européenne en posant le cadre global de la procédure de retour forcé. Ces accords sont ensuite généralement complétés par des protocoles d'application qui visent plus précisément à encadrer l'échange des informations sur les données nominatives des personnes à réadmettre et à déterminer les autorités compétentes pour l'utilisation de ces données. La Serbie et la France attachent une importance particulière à ce protocole d'application qui s'inscrit dans une démarche active de lutte contre l'immigration irrégulière.

I – 2 Objectifs du protocole d'application

Le protocole d'application et l'accord constituent des instruments de lutte contre l'immigration irrégulière. Historiquement, le principe selon lequel un Etat doit réadmettre ses propres nationaux résulte du droit international coutumier. En revanche, la mention explicite de la réadmission des ressortissants autres que ceux des parties contractantes (dits « ressortissants de pays tiers »), ne constitue pas une obligation en vertu du droit international coutumier. La mention explicite des ressortissants de pays tiers permet d'élargir le domaine de coopération des accords de réadmission. Tous les accords communautaires de réadmission conclus jusqu'à présent s'appliquent tant aux ressortissants des pays concernés qu'à ceux des pays tiers.

Le traité d'Amsterdam, adopté le 2 octobre 1997, a inscrit la possibilité pour le Conseil d'accorder à la Commission des mandats de négociation d'accords de réadmission avec dix-huit pays dont la Serbie. L'objectif de ces accords illustre la volonté de l'Union européenne de codifier une politique commune en matière d'asile et d'immigration compte tenu du caractère extrêmement variable des modèles de coopération des Etats membres avec les pays tiers en matière de réadmission. En tout état de cause, les compétences de la Communauté se sont renforcées dans le domaine de la réadmission depuis 2002 avec l'entrée en vigueur du traité instituant la Communauté européenne¹.

Conformément à son mandat², la Commission européenne a négocié et conclu un accord de réadmission avec la Serbie qui est entré en vigueur, et se trouve donc applicable en France, depuis le 1^{er} janvier 2008. Comme l'article 19 de cet accord leur en laisse la possibilité, la France et la Serbie ont conclu un protocole bilatéral d'application de l'accord communautaire afin de compléter le cadre juridique européen mis en place par cet accord.

L'accord pose ainsi un certain nombre de principes, notamment la réadmission des ressortissants des Etats Parties en séjour irrégulier, la réadmission des enfants mineurs et célibataires des personnes visées par la demande de réadmission ainsi que leur conjoint ressortissant d'un autre Etat s'ils ne disposent pas d'un droit de séjour autonome. Il établit également une procédure classique d'établissement de la nationalité ainsi qu'une procédure de réadmission accélérée pour les personnes appréhendées dans la région frontalière y compris dans les aéroports.

Quant au protocole d'application signé le 18 novembre 2009, il précise un certain nombre de règles propres aux Parties telles que la désignation des autorités compétentes dans la procédure de réadmission, les points de passage frontaliers, les moyens et documents de preuve de nationalité et des conditions de la réadmission s'ajoutant à ceux prévus par l'accord, les conditions applicables au rapatriement des personnes et au transit sous escorte etc.

¹ L'article 63, paragraphe 3, point b) prévoit en effet que "le Conseil [...] arrête [...] des mesures relatives à la politique d'immigration, dans les domaines suivants : immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier".

² Le mandat de la Commission consiste à faciliter la conclusion des accords, sur la base d'obligations réciproques, de procédures rapides et efficaces d'identification et de rapatriement en toute sécurité des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de l'une ou l'autre Partie à l'accord, et de faciliter le transit de ces personnes dans un esprit de coopération.

II - CONSEQUENCES ESTIMEES DE LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE D'APPLICATION

II – 1 Conséquences en matière de lutte contre l'immigration irrégulière

La nationalité serbe se situait, en 2010, au 26^{ème} rang des nationalités qui font l'objet du plus grand nombre de mesures d'éloignement du territoire français et au 21^{ème} rang sur la période allant de janvier à octobre 2011.

La mise en œuvre du protocole d'application est destinée à pérenniser la procédure de retour forcé entre les Parties contractantes, compte tenu notamment des délais de rétention prévus en droit français qui sont passés récemment de 32 jours à 45 jours.

II – 2 Conséquences financières

L'accord, conclu sur une base de réciprocité, dispose en son article 15 que les coûts liés à la réadmission des personnes, y compris les frais de transit, sont pris en charge par la Partie requérante. Il prévoit également le remboursement de ces frais.

Les frais liés à la réadmission et au transit sont financés sur le programme 303, « Immigration et Asile », action 3 "Lutte contre l'immigration irrégulière". Ils sont prévus dans le budget global et ne nécessitent pas l'augmentation du volume des crédits, l'accord ne devant, en effet, avoir aucune incidence financière majeure.

II – 3 Conséquences juridiques

En complément de l'accord communautaire de réadmission, ce protocole d'application renforce le cadre formel et juridique de la coopération franco-serbe dans le domaine du retour forcé des ressortissants nationaux et de pays tiers en situation irrégulière établis sur le territoire de l'une ou l'autre Partie. En tout état de cause, il ne nécessite pas d'amendement de notre droit interne ni l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles.

II – 3 – 1 L'accord comporte deux annexes relatives respectivement à la demande de réadmission et à la demande de transit. Ces annexes énumèrent les données personnelles³ qui seront transmises aux autorités compétentes lors des procédures de réadmission⁴ et de transit⁵. Le protocole comporte également deux annexes qui constituent les formulaires⁶ prévus dans la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 1994 pour la délivrance de laissez-passer européens respectivement par la France et par la Serbie.

³ Le traitement des données personnelles relève de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 qui mentionne en son article 2 "la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition".

⁴ La demande de réadmission doit comporter les renseignements individuels concernant les personnes à réadmettre et, le cas échéant, les renseignements individuels concernant les enfants mineurs célibataires et/ou le conjoint, les documents attestant la nationalité de l'intéressé et l'indication des moyens par lesquels une présomption de la nationalité, du transit, des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides, de l'entrée et du séjour illicites et une photographie de la personne à réadmettre (article 4.2 de l'accord). La demande de réadmission peut comporter une déclaration indiquant les besoins d'assistance et/ou de soins que peut nécessiter la personne à transférer sous réserve de son consentement exprès et l'indication de toute mesure de protection ou de sécurité particulière, ou d'informations concernant l'état de santé de l'intéressé (article 7 de l'accord).

⁵ Il s'agit des renseignements relatifs à l'identité et à la nationalité de l'étranger, à la date du voyage, aux heures d'arrivées dans le pays de transit, aux pays et lieu de destination, aux documents de voyage, ainsi que, le cas échéant, aux renseignements relatifs aux fonctionnaires escortant l'étranger.

⁶ Il s'agit des renseignements individuels suivants : la date de départ, le numéro d'enregistrement, les noms et prénoms, une photographie de la personne, la date de naissance, la nationalité, l'adresse de la personne dans son pays d'origine, l'autorité, le lieu et la date de délivrance du document de voyage.

L'article 16 de l'accord communautaire de réadmission stipule expressément que les données personnelles nécessaires à l'exécution de l'accord (état civil, état de santé et documents attestant de la nationalité) et communiquées entre les Parties contractantes doivent être traitées et protégées conformément aux législations relatives à la protection des données personnelles en vigueur dans chaque Etat.

Le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les Parties sont, pour la France, assurés conformément à :

- l'article 24 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- l'article 68 de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » ;
- la directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981.

La Serbie a signé et ratifié le 6 septembre 2005 la Convention du Conseil de l'Europe précitée ainsi que son protocole additionnel pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontaliers de données. La Convention et son protocole additionnel sont entrés en vigueur en Serbie le 1^{er} janvier 2006.

La Serbie n'étant pas membre de l'Union européenne, elle ne peut se voir transférer des données à caractère personnel que si est assuré un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet, comme le prévoit l'article 68 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés indique que la Serbie ne dispose pas d'une législation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel⁷. A ce jour, la Serbie n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate par la Commission européenne⁸. Dans l'attente, et sous réserve de l'application de l'article 69 de la loi « Informatique et Libertés » qui permet sous certaines conditions⁹ le transfert de données à caractère personnel par exception à l'interdiction prévue à l'article 68 précité, le protocole d'application permettra de développer l'échange d'informations autres que les données à caractère personnel.

⁷ Voir le site internet de la CNIL : <http://www.cnil.fr/pied-de-page/liens/les-autorites-de-contrôle-dans-le-monde/>

⁸ Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont donné le pouvoir à la Commission de décider sur la base de l'article 25(6) de la directive 95/45/CE qu'un pays tiers offre un niveau de protection adéquat en raison de sa législation interne ou des engagements pris au niveau international.

⁹ L'article 69 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 stipule notamment que "le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 68 si la personne à laquelle se rapporte les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes : 1° à la sauvegarde de la vie de cette personne ; 2° à la sauvegarde de l'intérêt public ; 3° au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice (...). Il peut être également fait exception à l'interdiction prévue à l'article 68, par décision de la CNIL ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26, par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet (...)".

Le protocole d'application permettra ainsi à la France de développer dans le cadre de la coopération en matière de retour forcé l'échange de renseignements en matière d'immigration clandestine. A cet effet, le protocole précité mentionne quelles sont les autorités compétentes pour procéder aux échanges de données, ainsi que les conditions et délais de transmission. Ce protocole d'application prévoit, par ailleurs, les moyens supplémentaires de commencement de preuve des conditions de la réadmission des ressortissants de pays tiers et apatrides sans toutefois modifier le champ des données personnelles couvertes par l'accord.

Les stipulations de cet accord sont identiques ou très proches de protocoles que la France a signés avec d'autres pays.

La suite du protocole d'application concerne une coopération technique bilatérale qui n'entre pas en conflit avec les instruments internationaux et européens existants dans ce domaine.

II – 3 – 2 Le protocole d'application prévoit, de manière classique, la soumission des agents d'escorte agissant dans le cadre d'une opération de transit ou de réadmission aux régimes de responsabilité civile et pénale prévus par la législation de la Partie sur le territoire de laquelle ils interviennent. Ainsi, lorsque la France est l'Etat requis, est assimilé à un agent public français en matière de régime de responsabilité pénale, un agent d'escorte serbe, lorsque celui-ci exerce sa mission d'escorte sur le territoire français. Réciproquement, le protocole conduit à ce qu'un agent français sera soumis au régime de responsabilité pénale des agents publics de Serbie dans les mêmes circonstances¹⁰.

S'agissant du droit interne français, ces stipulations font écho aux articles 113-6 et suivants du code pénal¹¹ relatifs à la compétence territoriale de la loi pénale française et qui n'ont pour autre finalité que de définir l'applicabilité de la législation pénale du pays en fonction du lieu où a été commise l'infraction.

Les stipulations de ce protocole sont identiques ou très proches d'instruments que la France a signés avec d'autres pays, par exemple en matière d'entraide judiciaire.

¹⁰ L'article 10.2 paragraphe 4 prévoit que *"les agents d'escorte de la Partie requérante sont assimilés aux agents de la Partie requise, en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou auteurs à l'occasion du transit [ou de l'opération de réadmission] sur le territoire de la Partie requise, dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont soumis aux régimes de responsabilité civile et pénale prévus par la législation de la Partie sur le territoire de laquelle ils interviennent"* tant pour les opérations de transit que pour les procédures de réadmission.

¹¹ L'article 113-6 du code pénal prévoit que *"la loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République. Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis (...)*.

Par ailleurs, l'article 113-7 du code pénal prévoit que : *"la loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction"*.

Il n'existe donc aucune atteinte au quantum des peines fixées par le droit français, d'autant plus que selon l'article 113-9 du code pénal *« dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite »* (principe « non bis in idem »).

Par ailleurs, l'article 10, en son paragraphe 10.2, 5^{ème} alinéa donne aux agents membres de l'escorte la prérogative d'intervenir en cas de légitime défense, en « *l'absence des forces de l'ordre de la Partie requise ou dans le but de leur porter assistance* », et se limite aux cas présentant "*un danger immédiat et grave*" suscité par la/les personne(s) escortée(s) à l'occasion du transit ou de l'opération de réadmission.

Cette disposition est conforme à l'article 7 de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne, transposée en droit français par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration créant l'article L 531-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

II – 4 Conséquences administratives

Le protocole d'application vise à faciliter la coopération entre les deux Etats en matière de réadmission puisqu'ils établissent entre eux des relations directes de travail et de coopération.

Le protocole d'application, signé en 2009, prévoit que les autorités compétentes et les points de contact, pour la Partie française, sont le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire¹², l'ambassade de la République française en République de Serbie et les préfetures compétentes. Pour l'autre Partie, il s'agit du ministère de l'intérieur et de l'ambassade de la République de Serbie en République française.

III. – HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS

La France a transmis un premier projet de protocole d'application aux autorités serbes par télégramme diplomatique du 15 décembre 2008.

Deux séances de négociation ont été organisées respectivement à Paris, les 26 et 27 février 2009, et à Belgrade, les 5 et 6 mai 2009.

IV. – ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Le protocole d'application a été signé à Paris le 18 novembre 2009 par le Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, M. Eric BESSON, et par le Ministre de l'intérieur, M. Ivica DAČIĆ.

Le protocole d'application n'est pas soumis à ratification du côté serbe et entrera en vigueur à l'issue de l'accomplissement des procédures internes en France et après notification au comité mixte de réadmission Communauté européenne – Serbie de l'accomplissement desdites procédures.

V. - DECLARATIONS ET RESERVES

Sans objet

¹² Au terme de la ratification du projet de loi, une note verbale sera adressée aux autorités serbes pour leur indiquer le changement de dénomination du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.